

COMMUNE DE LACHAU

Compte rendu de la séance du 15 septembre 2023

Étaient présents : MAGNUS Philippe, BLANC Yves, TREMORI Marie-Line, MURAT Lou, RIPERT Isabelle, IRENEE Sandrine

Étaient représentés : RIGAT Alex par RIPERT Isabelle

Étaient absents ou excusés : CAPRON Christine, MICHEL Cédric, FEMY Michaël, RICHAUD Guillaume

Président de séance : Philippe MAGNUS

Secrétaire de la séance: Lou MURAT

Ordre du jour:

- 1- Approbation du compte-rendu de la séance du 20 juillet 2023.
- 2- Informations diverses.
- 3- Bistro communal.
- 4- Café Pau : examen des plans.
- 5- Terrain Michel : projet d'aménagement.
- 6- Comptes-rendus des commissions et délégations.
- 7- Questions diverses.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

DE_2023_39 : Démolition du cabanon sur le terrain "Michel"

VOTE :
Pour = 7
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de l'aménagement du terrain dit « Michel » situé à côté de l'ancienne école et dans le prolongement du City Stade, il y a lieu de statuer sur le maintien du cabanon déjà existant sur la parcelle.

Le Maire rappelle que le projet d'aménagement de ce terrain consiste à la parcelle de l'école en bordure de rivière. L'ancien terrain de tennis a déjà été remplacé par un City Stade profitant à tous les enfants de la vallée. Une grande aire de jeu est prévue à la place de l'ancienne balançoire. Ensuite devrait être mise en place une aire pour les conteneurs à poubelles, qui comporterait plus d'unités que les quelques éléments actuellement en bord de route. Enfin, une série de places de parking seraient alignées en direction du village.

Au moment de l'acquisition, le terrain Michel était recouvert d'arbres et de broussailles. Le long de la limite est, s'alignait des cabanons en pierres dont seul le plus près de la route n'était pas écroulé. La parcelle a été déboisée et débroussaillée. Les gravats des cabanons écroulés ont été débarrassés. Ne reste que le cabanon encore en état.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la vétusté du dernier cabanon de pierre debout,

CONSIDÉRANT les différents projets d'aménagement du terrain Michel restant à mettre en place et l'espace nécessaire à leur réalisation,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE de ne pas conserver le dernier cabanon du terrain Michel et de procéder à sa démolition afin de pouvoir disposer de la totalité de la surface de la parcelle pour les derniers aménagements à venir.

DE_2023_40 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

VOTE :
Pour = 7
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3.500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3.500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

VU l'article 106, III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015,
VU les articles L 5217-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis favorable du comptable public en date du 11 juillet 2023,
VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,
CONSIDÉRANT que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
CONSIDÉRANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

**Après exposé du Maire et en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

DÉCIDE :

Article 1: D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de LACHAU ainsi que pour le budget annexe « Lotissement Le Gravas », à compter du 1er janvier 2024.

Article 2: DE CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3: D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4: DE CALCULER l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DE_2023_41 : Durée des amortissements

VOTE :
Pour = 7
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, la prise en compte de la dépréciation irréversible des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

La sincérité d'un budget exige que cet amoindrissement soit constaté. Il d'agit d'une dépense obligatoire prévue respectivement aux articles L. 2321-2, L. 3321-1 du CGCT pour les communes et les départements. Les modalités de la procédure d'amortissement et les durées d'amortissements sont détaillées aux articles R. 2321-1 et D. 3321-1 du CGCT (biens concernés, mode d'amortissement, durée, montant).

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.

Les communes de moins de 500 habitants qui exploitent un service d'eau ou d'assainissement au sein de leur budget principal doivent appliquer les règles d'amortissements des régies industrielles et commerciales (article L. 2221-11 du CGCT).

L'amortissement est un procédé qui permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. S'agissant du calcul des dotations aux amortissements,

Monsieur le Maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14 ou M57. Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, doivent procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204) conformément aux articles R. 2321-1 et D.3321-1 du CGCT.

Elles sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur une année.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Borne incendie	5 ans
Etude rénovation éclairage public	10 ans
Réseau d'adduction d'eau	50 ans
Captage d'eau potable et protection zone captage	50 ans
Réseau d'assainissement	50 ans
Station d'épuration	50 ans
Bien de faible valeur, inférieure à 500 €	1 an

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2321-2 et L. 3321-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2321-1, D. 3321-1 et L2221-11,

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE :

- D'ADOPTER les durées d'amortissement telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus,
- DE CHARGER Monsieur le maire de faire le nécessaire.

***Publication certifiée conforme au registre.
Philippe MAGNUS, Maire de Lachau, certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de ces actes, lesquels peuvent faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois à compter de leur date de publication selon les articles L.2131-1 et
L.2131-2 du CGCT.***